

RETRAITES DES SALARIES:

maîtriser la gestion des fins de carrière

Agenda

Préambule

I. La retraite du régime général de la Sécurité sociale

1. Règles de base du calcul de la retraite

2. Situations particulières et les différents dispositifs

I. Les retraites complémentaires

1. Règles de base

2. La réforme du 30 octobre 2015

II. Points clés

Agenda

Préambule

I. Les retraites du régime général de la Sécurité sociale

1. Règles de base
2. Situations particulières

II. Les retraites complémentaires

1. Règles de base
2. La réforme du 30 octobre 2015

III. Points clés

Objectifs de la formation

- Connaître les obligations de l'entreprise et les droits des salariés
- Connaître et intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires
- Cibler les préoccupations des employeurs et des salariés, et y répondre
- Maîtriser les règles des différents dispositifs de gestion de fin de carrière

Contexte

Le vieillissement démographique de la population :

Du fait de la baisse de la natalité depuis vingt ans et de l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération issue du "baby boom", la France est passée de trois actifs pour un retraité du régime général de Sécurité Sociale en 1975, à un actif pour un retraité.

Le vieillissement précoce de la population active :

Parallèlement, l'écart se creuse entre l'âge du vieillissement biologique, de plus en plus tardif, et l'âge du vieillissement économique ou professionnel, quant à lui de plus en plus précoce.

L'âge du départ à la retraite est en moyenne en France de 59 ans, alors que l'âge légal de départ à la retraite est aujourd'hui fixé à 62 ans.

Un Français sur deux atteignant cet âge est en fait déjà à la retraite, au chômage ou en invalidité.

Dates principales

- 1947 : Accord du 14 mars créant le régime des cadres (Agirc)
- 1961 : Accord du 8 décembre créant l'Arrco pour fédérer 45 régimes de retraites complémentaires créés pour les « non cadres » dans le secteur privé
- 1971 : L'Ircantec fusionne les régimes complémentaires cadres et non cadres des contractuels de la fonction publique
- 1972 : Loi de généralisation du 29 décembre créant une obligation pour les entreprises du secteur privé d'affilier leurs salariés à un régime de retraite complémentaire
- 1973 : Les partenaires sociaux décident de faire cotiser les cadres à l'Arrco jusqu'au plafond de la Sécurité sociale. Alignement des règles des régimes des commerçants (Organic) et des artisans (Cancava) sur celles du régime général

Dates principales

- 1982 : Abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans dans le régime général et les régimes alignés sous condition de 37 années et demi validées
- 1983 : Application de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes Agirc et Arrco
- 1988 : Intégration de la « tranche C » dans l'Agirc
- 1989 : Institution d'une garantie d'un nombre minimal de points de retraite Agirc pour les cadres dont le salaire n'atteint pas le plafond de la Sécurité sociale
- 1993 : Réforme Veil-Balladur du régime général et des régimes alignés. Accord Arrco portant le taux de cotisation obligatoire de 4 à 6 % et supprimant la possibilité d'adhérer à un taux supérieur à 6%

Dates principales

- 1994 : Accord Agirc réduisant certains avantages annexes. Réforme du Code de la Sécurité sociale. Transposition des dispositions européennes. Séparation des retraites en répartition et des retraites en capitalisation. Reconnaissance de la mission d'intérêt général confiée à l'Agirc et à l'Arrco
- 1996 : Accords Agirc et Arrco accélérant la baisse du rendement sur les exercices 1996 à 2000
- 1999 : Création du Fonds de réserve pour les retraites. Régime unique Arrco
- 2000 : Création du Conseil d'Orientation des Retraites
- 2003 : Réforme Fillon-Raffarin prolongeant la réforme de 1993 et l'étendant aux fonctionnaires de l'Etat et agents des collectivités locales et, par ailleurs, remettant en ordre et élargissant les possibilités d'épargne retraite (Perco).

Dates principales

- 2006 : Création du Régime Social des Indépendants (RSI) qui regroupe les régimes de retraite de base des artisans (Cancava) et des commerçants (Organic), ainsi que l'assurance maladie des mêmes + les professions libérales (Canam)
- 2008 : Extension de la réforme aux régimes spéciaux. Confirmation du passage de la durée de cotisation nécessaire pour partir avant 65 ans sans abattement de 40 à 41 ans en 2012
- 2010 : Augmentation de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans. Augmentation de l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. Départ à 60 ans dans un dispositif pénibilité
- 2012 : Nouveau dispositif de départ anticipé « carrière longue » à 60 ans. Confirmation du passage de la durée de cotisation nécessaire pour partir avant 67 ans sans abattement de 41 à 43 ans
- 2015 : Accord Arrco/Agirc avec la mise en place d'un coefficient de solidarité avec la volonté de porter l'âge effectif de la retraite à 63 ans.

Les 3 étages de la protection sociale

1er ETAGE	
Régime de base : le régime général	
Assurance vieillesse des travailleurs salariés (13M de retraités)	Assurance de base : - maladie - maternité - invalidité - accidents et maladies professionnelles - décès
2ème ETAGE	
Régimes complémentaires	
Retraites complémentaires : AGIRC et ARRCO	Prévoyance complémentaire : - prévoyance - santé
3ème ETAGE	
Régimes sur-complémentaires	
Retraites en capitalisation : régimes d'entreprise PERCO - PÈRE - Contrats art. 83, 39, 82 du code général des impôts	

Norme juridique :

Légale

Conventionnelle

Accords collectifs, DUE, referendum

Agenda

Préambule

I. Les retraites du régime général de la Sécurité sociale

- 1. Règles de base**
2. Situations particulières

II. Les retraites complémentaires

1. Règles de base
2. La réforme du 30 octobre 2015

III. Points clés

1.1 Conditions d'attribution d'une retraite de base

Pour bénéficier d'une pension personnelle de vieillesse, 3 conditions sont exigées :

- Justifier d'au moins un trimestre de cotisation à l'assurance vieillesse
- Avoir au moins 62 ans avec l'instauration d'une période transitoire
- Avoir cessé son activité professionnelle.

Cesser son activité professionnelle à l'âge de 62 ans représente un droit et non une obligation et, généralement, les salariés sont amenés à retarder leur demande de liquidation de retraite car ils n'ont pas acquis le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. A partir de 67 ans et non plus 65 ans (une période transitoire est également instaurée), le taux plein est attribué, quelle que soit la durée d'assurance.

1.2 La réforme du mode de calcul

Le calcul de la pension résulte de la formule suivante :

$$\mathbf{PV = SAM \times T \times D/d}$$

avec :

PV = pension vieillesse

SAM = salaire annuel moyen

T = taux de la pension

D/d = élément de proratisation

D = durée d'assurance effectivement validée dans chaque régime de base, dans la limite de la durée d'assurance exigée (d).

d = durée d'assurance exigée

1.3 L'acquisition de trimestres

- La distinction entre trimestres cotisés et validés
- L'acquisition de trimestres cotisés (150 x taux horaire du smic 9,88 euros en 2018)
1482 euros pour un trimestres et 5928 euros sur l'année pour 4 trimestres en 2018

Validé 4 trimestres en travaillant 2 mois minimum

- L'acquisition de trimestres validés gratuitement
La quasi-totalité des revenus de remplacement permettent la validation de trimestres

Validation de trimestres par l'exemple

- Avec 2000 € brut par mois de salaire dans l'année on obtient 4 trimestres validés en 3 mois
- Avec 7600 € peut-on faire mieux que 3 mois ?

1.3.1 Le taux

La loi du 22 juillet 1993 (réforme Veil-Balladur) a modifié les conditions de durée d'assurance ouvrant droit au versement d'une pension à taux plein (50%), en la portant progressivement de 150 à 160 trimestres, à raison d'un trimestre par an. En 2003, les 160 trimestres ont été atteints.

La loi du 21 août 2003 prévoit tout d'abord l'alignement à 160 trimestres pour les salariés du secteur public au 1^{er} janvier 2008, puis, à partir de cette date, une augmentation d'1 trimestre par an jusqu'en 2012, tous régimes de base confondus, pour atteindre 164 trimestres. Ainsi, pour prétendre à une pension à taux plein en 2012, les salariés nés en 1952 devront totaliser au moins 164 trimestres.

En 2013, le gouvernement a décidé de porter le nombre de trimestres exigés pour prétendre au taux plein à 172 trimestres pour la génération née en 1973.

1.3.2 Le SAM (salaire annuel moyen)

Depuis la réforme de 1993 aucune modification n'a porté sur cet élément, dans la mesure où la loi n'a pas encore produit tous ses effets (ce n'est que depuis 2008 que le SAM est calculé sur les 25 meilleures années plafonnées).

Nous rappelons néanmoins que les rémunérations servant à l'évaluation du SAM sont celles ayant donné lieu au versement effectif de cotisations (les rachats de trimestres en sont exclus).

Le cas particulier des poly-pensionnés sera traité dans la partie suivante.

1.3.3 La durée d'assurance

La loi de 1993 n'avait porté aucune modification à la durée d'assurance devant être justifiée dans chaque régime de base (150 trimestres).

En revanche, la loi du 21 août 2003 fait progressivement passer cette durée de 150 à 160 trimestres d'ici 2008, à raison de 2 trimestres par an (cf tableau suivant). Par la suite, les différentes réformes ne vont pas cesser d'augmenter ce chiffre en même temps que celui des trimestres exigés pour prétendre au taux plein.

1.4 L'allègement de la décote ou du coefficient de minoration

Un assuré qui prend sa retraite avant 67 ans sans avoir atteint le nombre de trimestres requis ne bénéficie pas du taux plein.

Dans ce cas, le taux de 50 % se voit affecté d'un coefficient de minoration égal à 1,25 points par trimestre manquant, pour atteindre soit 67 ans soit le nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein.

Ce coefficient va progressivement être divisé par 2 à partir de 2004 sur une période de 10 ans, pour atteindre 0,625 point par trimestre manquant en 2013 :

Année de naissance	Coeff de minorat° - %
Avant 1944	2,50
1944	2,375
1945	2,25
1946	2,125
1947	2
1948	1,875
1949	1,75
1950	1,625
1951	1,5
1952	1,375
après 1952	1,25

1.5 Les périodes transitoires

Année de naissance de l'assuré	Age de la retraite	Age du taux plein	Nombre de trimestres exigés pour avoir le taux plein	Nombre des meilleures années	Durée d'assurance requise	Coefficient de minoration en point
avant le 1 ^{er} janvier 1934	60 ans à partir de 1983	65	150	10	150	-1,25
1934	60	65	151	11	150	-1,25
1935	60	65	152	12	150	-1,25
1936	60	65	153	13	150	-1,25
1937	60	65	154	14	150	-1,25
1938	60	65	155	15	150	-1,25
1939	60	65	156	16	150	-1,25
1940	60	65	157	17	150	-1,25
1941	60	65	158	18	150	-1,25
1942	60	65	159	19	150	-1,25
1943	60	65	160	20	150	-1,25
1944	60	65	160	21	152	-1,1875
1945	60	65	160	22	154	-1,125
1946	60	65	160	23	156	-1,0625
1947	60	65	160	24	158	-1
1948	60	65	160	25	160	-0,9375
1949	60	65	161	25	161	-0,875
1950	60	65	162	25	162	-0,8125
Du 01/01 au 30/06 1951	60	65	163	25	163	-0,75
Du 01/07 au 31/12 1951	60 et 4 mois	65 et 4 mois	163	25	163	-0,75
1952	60 et 9 mois	65 et 9 mois	164	25	164	-0,6875
1953	61 et 2 mois	66 et 2 mois	165	25	165	-0,625
1954	61 et 7 mois	66 et 7 mois	165	25	165	-0,625
1955	62	67	166	25	166	-0,625
1956	62	67	166	25	166	-0,625
1957	62	67	166	25	166	-0,625
1958	62	67	167	25	167	-0,625

La progression des trimestres

né en 1959	167 (41,75 ans)
né en 1960	167 (41,75 ans)
nombre de trimestres pour la retraite né en 1961	168 (42 ans)
né en 1962	168 (42 ans)
né en 1963	168 (42 ans)
nombre de trimestres pour la retraite né en 1964	169 (42,25 ans)
né en 1965	169 (42,25 ans)
né en 1966	169 (42,25 ans)
nombre de trimestres pour la retraite né en 1967	170 (42,5 ans)
né en 1968	170 (42,5 ans)
né en 1969	170 (42,5 ans)
nombre de trimestres pour la retraite né en 1970	171 (42,75 ans)
né en 1971	171 (42,75 ans)
né en 1972	171 (42,75 ans)
nombre de trimestres pour la retraite né en 1973 et après	172 (43 ans)

Cas pratique n°1

Marie, née le 2 mars 1957, souhaite partir à la retraite dès qu'elle atteindra l'âge légal. Elle vous indique qu'elle totalisera alors 155 trimestres d'assurance.

- 1 - Déterminer l'âge de Marie au moment de son départ à la retraite, ainsi que la date exacte du départ.
- 2 - Evaluer le nombre éventuel de trimestres manquants
- 3 - Calculer le taux de la pension de retraite
- 4 - Calculer le coefficient de proratisation

Enfin, elle vous indique qu'elle aura un salaire annuel moyen d'environ 18 000 €

- 5 - Calculer sa retraite de base

Agenda

Préambule

I. Les retraites du régime général de la Sécurité sociale

1. Règles de base
2. **Situations particulières**

II. Les retraites complémentaires

1. Règles de base
2. La réforme du 30 octobre 2015

III. Points clés

2.1 Le minimum contributif

Le montant de la pension, s'il est trop faible, peut être porté à un montant minimum dit contributif.

Les assurés peuvent prétendre au minimum contributif sous réserve de bénéficier d'une pension vieillesse au taux plein de 50% ; lorsque l'assuré a une durée d'assurance inférieure au taux plein, le montant de ce minimum est calculé au prorata des années d'assurance.

Au 1^{er} octobre 2015, le minimum contributif est fixé à : 629,62€ / mois, majoré à 688€ / mois si l'assuré a au moins 120 trimestres cotisés.

(voir circulaire Cnav mise à jours en annexe)

2.2 La surcote

- Pour les pensions qui prennent effet à compter du 1er avril 2009, il est appliqué un taux unique de 1,25 % pour chaque trimestre de surcote cotisé à partir du 1er janvier 2009. L'instauration de ce taux de 1,25 % n'entraîne pas la suppression des trois taux de surcote de 0,75 %, 1 % et 1,25 % pour les trimestres de surcote acquis entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008. Un assuré peut donc se voir appliquer plusieurs taux de majoration selon la période où il a acquis les trimestres ouvrant droit à surcote.
- Ainsi une personne bénéficiant du taux plein à 62 ans et qui décide de poursuivre son activité jusqu'à 67 ans, verra sa pension majorée de 25% !
- Le taux de majoration obtenu est ensuite appliqué au montant de la pension de retraite de base pour déterminer le montant de la surcote. Pour les pensions prenant effet à compter du 1er avril 2009, le calcul du montant de la surcote s'effectue avant application de la majoration de 10 % dont peut bénéficier l'assuré ayant eu au moins trois enfants.

La surcote – Exemple 1 (source CNAV)

- Un assuré âgé de 60 ans en mars 2009 désire faire liquider sa retraite personnelle le 1er juillet 2011. Il totalisera alors 165 trimestres.
- La période de référence retenue pour calculer le taux de sa surcote s'étale du 1er juillet 2010 (1er jour du mois qui suit la date d'acquisition de 161 trimestres de durée d'assurance nécessaires à l'obtention du taux plein pour les assurés nés en 1949), au 30 juin 2011 (date d'arrêt du compte), soit 4 trimestres potentiels de surcote.
- Les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré s'élèvent à 4 en 2010 et 4 en 2011.
- Cet assuré a donc droit à 4 trimestres de surcote. Ceux-ci étant postérieurs au 1^{er} janvier 2009, le taux de majoration est égal à :
 $4 \times 1,25 \% = 5 \%$.

La surcote – Exemple 2

- Un assuré âgé de 60 ans en février 2008 désire faire liquider sa retraite personnelle le 1er août 2009. Il totalisera alors 167 trimestres. La période de référence retenue pour calculer le taux de sa surcote s'étale du 1er avril 2008 (1er jour du trimestre civil qui suit le 60^{ème} anniversaire) au 30 juin 2009 (date d'arrêt du compte), soit 5 trimestres potentiels de surcote.
- Les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré s'élèvent à 4 en 2008 et 3 en 2009.
- Cet assuré a droit à 5 trimestres de surcote. Ces trimestres ont été acquis avant et après le 1er janvier 2009. Les taux de majoration seront de : $3 \times 0,75 \%$ au titre des 3 trimestres accomplis sur la période du 1er avril 2008 au 31 décembre 2008 ; et de $2 \times 1,25 \%$ au titre des 2 trimestres accomplis sur la période 1er janvier 2009 au 30 juin 2009. Le taux final sera donc de : $2,25 \% + 2,50 \% = 4,75 \%$.

La surcote (suite)

- **Attention!!! Seuls les trimestres cotisés permettent de « surcoter » donc sont exclues périodes de maladie d'accident du travail ou chômage.**

Si vous réunissez le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein, la surcote est activée à partir du 1er jour du trimestre civil qui suit l'âge légal de votre départ en retraite. Par exemple, si l'âge légal de votre retraite intervient au mois de mai, la surcote démarrera à partir du 1er juillet. Si vous n'avez pas validé, à l'âge légal de la retraite, le nombre de trimestres exigé pour le taux plein, la surcote débute à partir du 1er jour du mois qui suit la date d'acquisition de ce quota de trimestres. Enfin il est indispensable de travailler un trimestre entier pour valider la surcote afférente

Cas pratique n°2

Jean-Pierre, né le 2 mars 1958, souhaite travailler 8 trimestres supplémentaires après avoir obtenu le nombre de trimestres requis pour le taux plein.

Il vous indique que la Carsat lui a évalué son SAM à 30 000€.

- 1 – Combien de trimestres lui faut-il pour partir à taux plein ?
- 2 – A partir de quel âge pourra-t-il partir à taux plein à la retraite ?
- 3 – Calculer sa retraite à taux plein
- 4 – Calculer sa retraite majorée s'il prolonge son activité de 2 ans.

2.3 La majoration de la durée d'assurance au delà de 67 ans

A l'âge de 67 ans, les assurés bénéficient du taux plein, mais pas nécessairement de la durée d'assurance requise (D/d de la formule).

L'article L 351-6 du code de la Sécurité Sociale permettait aux assurés n'ayant pas la durée d'assurance requise de bénéficier d'une majoration d'assurance de 2,5% par trimestre accompli au delà de 67 ans dans le cadre du régime général. Désormais, et depuis le 1^{er} janvier 2004, en travaillant au delà de 67 ans, ceux-ci pourront bénéficier de cette majoration, non seulement dans le régime général, mais aussi dans les autres régimes de base.

2.4 Les poly-pensionnés

Les personnes ayant cotisé à plusieurs régimes de base verront désormais calculer leur SAM sur une période de référence calculée au prorata des années de travail dans chaque régime, selon la formule suivante :

$$\text{Durée de référence} \times \frac{\text{Durée d'assurance du régime de liquidation}}{\text{Total durée d'assurance tous régimes confondus}}$$

2.5 La mise à la retraite

A partir de 2003, un employeur ne pouvait plus en principe mettre à la retraite un salarié entre 60 et 65 ans, même si celui-ci avait le nombre de trimestres requis afin de liquider sa retraite à taux plein.

Néanmoins, jusqu'en 2009, des dérogations ont été possibles par accord de branche étendu.

Dans le cadre des mesures visant à améliorer l'emploi des seniors, la LFSS pour 2009 fait passer **de 65 à 70 ans** l'âge auquel l'employeur a le droit de mettre ses salariés à la retraite.

2.6 Les majorations des périodes d'assurance

Les périodes d'assurance peuvent être majorées dans les cas suivants :

- Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de huit trimestres (2 ans) par enfant ; afin de tenir compte des enfants décédés en bas âge, une majoration de 1 trimestre pour toute l'année durant laquelle la mère a élevé 1 enfant, dans la limite de 8 trimestres. Depuis la réforme de 2010, cette majoration peut être partagée avec le père, mais cela ne concerne que les bébés nés à partir du 1^{er} janvier 2012. Seulement 4 trimestres sur 8 peuvent être partagés, les 4 premiers trimestres revenant de droit à la femme du fait de sa maternité.
- Les pères assurés ayant pris un congé parental d'éducation bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental. Les femmes peuvent obtenir cette majoration si elles ne bénéficient pas par ailleurs d'une majoration pour enfant élevé.

Les majorations des périodes d'assurance (suite)

Dans une lettre du 17 février 2011, la CNAV précise qu'une comparaison doit être faite lors de l'instruction du dossier retraite entre le nombre de trimestres attribué au titre de la majoration pour enfant et celle liée au congé parental pour un même enfant. Désormais la majoration de durée d'assurance pour enfant sera attribuée si elle est plus favorable que la majoration congé parental, indique la CNAV.

- Une nouvelle majoration d'assurance est créée au profit des parents ayant élevé un enfant handicapé, donnant droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément. Ils bénéficient d'une majoration d'assurance de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.

2.7 Les majorations de la pension

Au montant maximal ou minimal de la pension peuvent s'ajouter diverses majorations, dont la bonification pour enfant égale à 10 % de la pension lorsque l'assuré a ou a eu au moins 3 enfants ; les deux conjoints ont droit à cette majoration.

2.8 Le rachat de trimestres

Les salariés comme les fonctionnaires peuvent racheter jusqu'à 3 années d'études sanctionnées par un diplôme. Les sommes versées seront déductibles du revenu imposable.

Ce rachat est ouvert aux personnes ayant eu les qualités suivantes :

- étudiant ou élève d'un établissement de l'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure ayant conduit à l'obtention d'un diplôme,
- élève d'une grande école ou d'une classe préparatoire à une grande école.

Le rachat doit concerner un nombre entier de trimestres couvrant 90 jours successifs et ne pouvant dépasser plus de 4 trimestres au cours d'une année civile. Toutefois, lorsque la période de 90 jours couvre 2 années civiles successives, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou l'autre de ces années.

Le rachat de trimestres (suite)

- Les années qui comportent un rachat d'études supérieures ou d'années incomplètes ne sont pas retenues pour le calcul du salaire annuel moyen.
- Ces trimestres ne sont pas retenus pour examiner les droits à la retraite anticipée (longue carrière ou assuré handicapé).
- Compte tenu du report de l'âge légal de la retraite à 62 ans, la caisse se propose de rembourser les rachats effectués avant le 13 juillet 2010, par les assurés nés à partir du 1^{er} Juillet 1951, qui en font la demande dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi. L'achat de trimestres étant déductible du revenu imposable, le remboursement est imposable.

Le rachat de trimestres – Coût (suite)

Coût du rachat = Nombre de trimestres (12 max) x Valeur du trimestre

La valeur du trimestre est déterminée en tenant compte :

- de l'option choisie par l'intéressé : amélioration du seul taux plein, ou amélioration du taux de la pension et de la durée d'assurance ;
- de l'âge que l'intéressé a atteint l'année au cours de laquelle il a effectué sa demande ;
- du montant annuel moyen de ses revenus professionnels, sur les 3 dernières années civiles précédant sa demande, pris en compte sur la base des 3 tranches suivantes :
 - de 0 à 75 % du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale (PSS) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande de rachat
 - de 75 % à 100 % du montant annuel du PSS
 - supérieur au montant annuel du PSS

Le rachat de trimestres – Les années incomplètes (suite)

Pour les années où les cotisations versées n'ont pas permis la validation de 4 trimestres - cas des salariés aux revenus modestes - un rachat de cotisations peut intervenir afin de compléter le nombre de trimestres manquants.

les bénéficiaire de l'assurance chômage en fin de carrière

Si à 62 ans vous êtes au chômage et avez 159 trimestres au lieu des 167 requis pour votre génération,

Pôle emploi va continuer à vous indemniser pendant 8 trimestres supplémentaires,

soit jusqu'à 64 ans, âge auquel vous pourrez prétendre à votre retraite à taux plein,

vos allocations chômage vous ayant permis d'acquérir des trimestres supplémentaires.

Supposons maintenant que peu de temps avant que vous vous retrouviez au chômage, vous ayez racheté vos 8 trimestres manquants.

Coût de l'opération pour un cadre rémunéré au-dessus du plafond de la sécurité sociale : entre 30.000 et 50.000 euros, selon l'option choisie.

En contrepartie, ce rachat vous permet de bénéficier de votre retraite à taux plein dès 62 ans.

Conséquence : Pôle emploi va cesser de vous indemniser à 62 ans et vous allez commencer à percevoir votre retraite à la place, dont le montant risque d'être inférieur aux allocations chômage que vous perceviez jusque-là ...

l'assurance chômage en fin de carrière : conclusion

En définitive, le salarié aura déboursé entre 30.000 et 50.000 euros pour le rachat de trimestres pour percevoir pendant 2 ans moins que ce qu'il aurait perçu s'il n'avait pas racheté ses trimestres.

Sans oublier qu'il percevra une moins bonne retraite que celle à laquelle il aurait pu prétendre deux ans plus tard en continuant à être indemnisé par Pôle emploi pendant cette période, les allocations chômage permettant d'acquérir des points supplémentaires entre 62 et 64 ans !

2.9 Départ anticipé à la retraite carrière longue

Les personnes ayant commencé à travailler très jeunes peuvent partir à la retraite avant l'âge légal, à certaines conditions :

- Avoir commencé à travailler avant 16, 17 ou 20 ans suivant les cas ;
- Remplir une condition de durée d'assurance et de cotisation qui varie suivant les cas.
- Rappelons que les trimestres cotisés correspondent à des périodes de travail effectif, à l'exclusion des trimestres assimilés obtenus par exemple pour congé maternité ou pendant les périodes de chômage.

Pour remplir la condition d'âge en début de carrière, l'assuré doit avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16, 17 ou 20 ans, ou 4 trimestres s'il est né au dernier trimestre de l'année.

Carrière longue

Trimestres réputés cotisés

Depuis le 1er avril 2014, pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé, il est possible de comptabiliser, dans sa durée d'assurance cotisée :

- jusqu'à 4 trimestres de congé maladie et accident du travail
- jusqu'à 4 trimestres de service militaire
- jusqu'à 4 trimestres de chômage indemnisé
- tous les trimestres de congé maternité
- jusqu'à 2 trimestres d'invalidité
- tous les trimestres acquis au titre du dispositif "prévention de la pénibilité".

2.10 La retraite progressive

Ce dispositif a été profondément modifié par la réforme des retraites de 2003. Il permet de travailler à temps partiel tout en continuant d'engranger des trimestres, et de faire liquider une partie de sa retraite à partir de 60 ans, sans avoir à justifier du nombre de trimestres requis pour le taux plein comme cela était le cas auparavant.

Le calcul de la retraite est effectué provisoirement afin de prendre en compte, lorsque l'assuré cessera définitivement toute activité, les trimestres acquis du fait de la poursuite d'activité.

La loi du 9 novembre 2010 a pérennisé ce dispositif.

Le décret du 16 décembre 2014 précise que l'âge à partir duquel la retraite progressive peut être attribuée est au minimum de 60 ans : âge légal diminué de deux ans sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

La retraite progressive - Conditions

A partir du 1^{er} janvier 2015 :

- Le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 modifie les modalités de fractionnement de la retraite progressive. Désormais, la fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel exercée par l'assuré, par rapport à la durée de l'activité à temps complet applicable à l'entreprise.
- Cette quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40 %, ni supérieure à 80 %.
- Nécessité d'avoir acquis au moins 150 trimestres d'assurance

La retraite progressive : Exemple

Pour une durée de travail à temps partiel de 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle la durée du travail à temps complet est de 35 heures, le salarié effectue : $20/35 \times 100 = 57,14$ % du temps complet.

La fraction de pension qui lui sera versée au titre de la retraite progressive sera donc égale à 50 % du montant de la pension entière à laquelle il a droit.

En cas de modification de la durée du travail à temps partiel ayant une incidence sur le taux applicable, ce dernier est modifié à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension (CSS, art. R. 351-42).

Il est rappelé que pour déterminer la quotité de travail à temps partiel les heures complémentaires ne doivent pas être prises en compte dans la durée de travail à temps partiel prévue par le contrat de travail.

2.11 Le temps partiel

Les salariés à temps partiel peuvent cotiser au régime d'assurance vieillesse sur la base d'un salaire correspondant à leur activité à temps plein, afin d'améliorer le montant de leur retraite.

Ce dispositif peut éventuellement être couplé avec celui de la retraite progressive.

2.12 Cumul emploi-retraite

Afin de favoriser la reprise d'activité des retraités, ceux-ci peuvent reprendre une activité si l'ensemble de leurs revenus (revenus d'activité + retraites) ne sont pas supérieurs au dernier salaire perçu avant la liquidation des pensions, et sous réserve que la reprise d'activité, si elle intervient chez le dernier employeur, ait lieu plus de 6 mois après le départ à la retraite.

La loi de finance de la sécurité sociale pour 2009 prévoit l'élargissement des possibilités de cumul aux personnes :

- ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite obligatoires dont ils ont relevé,
- âgé de 67 ans ou bénéficiant du taux plein avant 67 ans.

Ces catégories de retraités peuvent cumuler en totalité leurs revenus d'activité professionnelle et le délai de 6 mois à respecter pour reprendre une activité professionnelle est supprimé.

Les anciennes conditions sont maintenues pour les retraités ne remplissant pas ces conditions.

2.13 La pension de réversion

Pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint survivant doit remplir les conditions suivantes :

- avoir au moins 55 ans
- avoir été marié avec l'assuré.

La pension de réversion peut être assortie de deux majorations pour enfant : une majoration de 10 % si le conjoint survivant a eu ou élevé au moins 3 enfants, et une majoration forfaitaire pour chaque enfant à charge à condition toutefois que le conjoint survivant bénéficie uniquement de la pension de réversion, à l'exclusion d'un avantage vieillesse personnel.

Tableau des conditions de la pension de reversion

Régime de base des salariés du privé, des professions libérales, des artisans, des commerçants, des salariés et des non-salariés agricoles	
Mariage	<ul style="list-style-type: none">• Obligatoire• Pas de durée minimale
Remariage	Conserve le droit à la pension de réversion
Condition d'âge	Etre âgé d'au moins 55 ans
Conditions de ressources	<ul style="list-style-type: none">• 20 300,80 € maximum par an pour une personne seule en 2017• 32 481,28 € maximum par an pour une personne vivant en couple
Montant	54 % de la pension Le montant peut-être majoré ou réduit selon certaines conditions.

Agenda

Préambule

I. Les retraites du régime général de la Sécurité sociale

1. Règles de base
2. Situations particulières

II. Les retraites complémentaires

1. Règles de base
2. La réforme du 30 octobre 2015

III. Points clés

IV. Quiz

1.1 Calcul de la retraite complémentaire

Le calcul est fait en multipliant le nombre de points acquis par la valeur annuelle du point en vigueur au moment de la liquidation :

Nombre de points acquis x Valeur du point = Montant de la retraite

La somme obtenue correspond au montant brut de la retraite annuelle. En fonction de l'âge et de la durée de cotisation, un coefficient de minoration peut intervenir.

1.2 Assiettes et cotisations

Catégories	Tranches	Plancher	Plafonds	Taux contractuel	Taux appelé	Employé		Salarié		Régime
						part	soit	part	soit	
Non cadre	T1	0	1*PMSS	6,20%	7,75%	60%	4,65%	40%	3,10%	ARRCO
	T2	1*PMSS	3*PMSS	16,20%	20,25%	60%	12,15%	40%	8,00%	ARRCO
Cadre	TA	0	1*PMSS	6,20%	7,75%	60%	4,65%	40%	3,00%	ARRCO
	TB	1*PMSS	4*PMMS	16,44%	20,55%	60%	12,75%	40%	7,80%	AGIRC
	TC	4*PMSS	8*PMSS	16,44%	20,55%	50%	10,27%	50%	10,27%	AGIRC
CET (contribution exceptionnelle temporaire)	sur TA, TB, TC, pas sur GMP				0,35%	60%	0,22%	40%	0,13%	AGIRC
GMP (Garantie minimale de points) 120 points/an		1*PMSS	salaire charnière mensuel	16,44%	20,55%	60%	12,75%	40%	7,80%	AGIRC
soit en 2017, un montant mensuel de 70,38 € pour 120 points annuels										
Salaire charnière annuel 2012			40 251,98 €	Salaire charnière annuel 2014			41 444,64	Sal. ch. annuel 2016		42 590,88 €
Salaire charnière mensuel 2012			3 031 €	Salaire charnière mensuel 2014			3 453,72	Sal. ch. mensuel 2016		3 549,24 €
Salaire charnière annuel 2013			40 948,70 €	Salaire charnière annuel 2015			41 913,84 €	Sal. ch. annuel 2017		43 337,76 €
Salaire charnière mensuel 2013			3 412,39 €	Salaire charnière mensuel 2015			3 492,82	Sal. ch. mensuel 2017		3 611,48 €

1.3 Valeur d'achat et valeur des points Agirc / Arrco

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Salaire de référence (prix d'achat du point) au 1er janvier									
ARCCO	14,2198 €	14,4047 €	14,7216 €	15,0528 €	15,2284 €	15,2284 €	15,2589 €	15,6556 €	16,1879 €
AGIRC	4,9604 €	5,0249 €	5,1354 €	5,2509 €	5,3006 €	5,3006 €	5,3075 €	5,4455 €	5,6306 €
Valeur du point (au 1er avril)									
ARCCO	1,1799 €	1,1884 €	1,2135 €	1,2414 €	1,2513 €	1,2513 €	1,2513 €	1,2513 €	1,2513 €
AGIRC	0,4186 €	0,4216 €	0,4233 €	0,4330 €	0,4352 €	0,4352 €	0,4352 €	0,4352 €	0,4352 €
Plafonds annuels sécurité sociale									
1*PASS	34 308 €	34 620 €	35 352 €	36 372 €	37 032 €	37 548 €	38 040 €	38 616 €	39 228 €
2*PASS	68 616 €	69 240 €	70 704 €	72 744 €	74 064 €	75 096 €	76 080 €	77 232 €	78 456 €
3*PASS	102 924 €	103 860 €	106 056 €	109 116 €	111 096 €	112 644 €	114 120 €	115 848 €	117 684 €
4*PASS	137 232 €	138 480 €	141 408 €	145 488 €	148 128 €	150 192 €	152 160 €	154 464 €	156 912 €
8*PASS	274 464 €	276 960 €	282 815 €	290 976 €	296 256 €	300 384 €	304 320 €	308 928 €	313 824 €
Plafonds mensuels sécurité sociale									
1*PMSS	2 859 €	2 885 €	2 946 €	3 031 €	3 086 €	3 129 €	3 170 €	3 218 €	3 269 €
2*PMSS	5 718 €	5 770 €	5 892 €	6 062 €	6 172 €	6 258 €	6 340 €	6 436 €	6 538 €
3*PMSS	8 577 €	8 655 €	8 838 €	9 093 €	9 258 €	9 387 €	9 510 €	9 654 €	9 807 €
4*PMSS	11 436 €	11 540 €	11 784 €	12 124 €	12 344 €	12 516 €	12 680 €	12 872 €	13 076 €
8*PMSS	22 872 €	23 080 €	23 568 €	24 284 €	24 688 €	25 032 €	25 360 €	25 744 €	26 152 €

Calcul de l'assiette pour chaque tranche

Si salaire < au plafond : assiette = salaire - plancher

Si salaire > au plafond : assiette = plafond - plancher

Cotisation pour chaque tranche = assiette x taux appelé

Nombre de points acquis = (assiette x taux contractuel) / salaire de référence (prix d'achat du point)

Calcul de la pension pour chaque régime AGIRC, ARRCO

Pension annuelle = nombre de points acquis x par valeur du point au moment du départ au 1er avril

1.4 L'âge de la retraite complémentaire

L'âge de la retraite complémentaire reste fixé à 65 ans.

Toutefois, depuis 1983, les partenaires sociaux ont décidé de la non application d'un coefficient d'abattement lorsque la retraite est obtenue au régime de base à taux plein avant 67 ans.

Le surcoût de la retraite à partir de 60 ans est financé par l'AGFF. Des modifications vont être apportées par l'accord du 30 octobre 2015.

1.5 Retraite minorée

Conditions

Lorsque l'on demande à bénéficier d'une retraite complémentaire sans avoir atteint le taux plein avec le régime de base, le montant de la retraite complémentaire est diminué par l'application d'un coefficient d'anticipation, calculé en fonction de l'âge du participant ou du nombre de trimestres manquants. La meilleure option est retenue.

Retraite complémentaire = Nombre de points x Valeur du point x Coefficient d'anticipation

Retraite minorée

Coefficient d'anticipation

Nombre de trimestres manquants par rapport au nombre exigé	Coefficient de minoration appliqué
20 trimestres	0,78
19 trimestres	0,7925
18 trimestres	0,8050
17 trimestres	0,8175
16 trimestres	0,83
15 trimestres	0,8425
14 trimestres	0,8550
13 trimestres	0,8675
12 trimestres	0,88
11 trimestres	0,89
10 trimestres	0,90
9 trimestres	0,91
8 trimestres	0,92
7 trimestres	0,93
6 trimestres	0,94
5 trimestres	0,95
4 trimestres	0,96
3 trimestres	0,97
2 trimestres	0,98
1 trimestre	0,99

1.6 Décote, surcote et départ anticipé

Décote

le taux d'abattement est fixé à 5% par an de 62 ans à 64 ans, et à 4 % au delà, jusqu'à 67 ans.

Surcote

Pas de modification : toute année de cotisation génère des points supplémentaires qui se cumulent sur le compte points du cotisant.

Départ anticipé

Les régimes de retraite complémentaire se sont alignés de manière à servir une pension sans abattement aux assurés qui obtiennent un départ anticipé avant l'âge de 62 ans dans le cadre d'un régime de base.

1.7 retraite progressive, temps partiel,

Pour ces deux différents dispositifs les régimes de retraites complémentaires se sont alignés sur celui du régime de la sécurité sociale. Par conséquent le déclenchement de ces dispositifs s'effectuera qu'à la condition d'avoir été accepté par le régime de base.

Toutefois il existe des options possibles pour le dispositif temps partiel.

1.7 Majorations familiales et cumul emploi retraite

Majorations familiales

Les régimes de retraite complémentaire accordent des majorations soit pour enfant(s) à charge, soit à partir de trois enfants nés ou élevés. Les enfants pris en compte pour l'attribution des majorations sont :

- les enfants dont vous êtes le père ou la mère ;
- les enfants dont vous êtes le tuteur ou la tutrice ;
- les enfants recueillis pendant 9 ans, et cela avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

Sont considérés à charge :

- les enfants de moins de 18 ans ;
- les enfants de moins de 25 ans lorsqu'ils sont étudiants.

Les majorations familiales sont différentes selon les régimes, Agirc et Arrco..

Cumul emploi retraite

Pas de changement par rapport au régime de base

1.8 Cas pratiques

Cas 1

Je suis né le 15 février 1955 et j'ai prévu d'arrêter mon travail le 30 septembre 2016. J'aurai alors 61 ans et 7 mois et 166 trimestres d'assurance.

Je devrais donc obtenir ma retraite de base à taux plein au 1er octobre 2015. J'ai 2 enfants, le plus jeune a 19 ans, il est étudiant et il est à ma charge.

Quel sera le montant de ma retraite complémentaire ? Au 30 septembre , je totaliserai 5 000 points Arrco.

Cas 2

Je suis née le 4 janvier 1955 et je compte prendre ma retraite au 1er septembre 2016. À cette date, il me manquera 12 trimestres pour obtenir ma retraite de base au taux plein. J'ai été cadre pendant toute ma carrière. Quel sera le montant de ma retraite complémentaire ?

Au 31 aout 2016, je totaliserai 4 500 points Arrco et 26 000 points Agirc.

1.9 Rachat de points

Rachat des périodes d'études

L'accord du 13 novembre 2003 a pris en compte le rachat des périodes d'études supérieures. Ainsi, suite au rachat de droits auprès du régime de base, il sera possible d'acquérir en une seule fois et au titre des mêmes périodes non cotisées, 70 points par année d'études, au régime Arrco et au régime Agirc, dans la limite de trois ans.

Néanmoins le rachat peut s'effectuer à des périodes différentes pour chacune des caisses AGIRC et ARRCO

Le nombre de points par trimestres

	Arrco	Agirc
	1 trimestre	17,5 points
2 trimestres	35 points	
3 trimestres	52,5 points	53 points
4 trimestres	70 points	

Le prix du rachat de points

- Le montant du rachat se calcule en utilisant non pas le prix d'achat du point (ou salaire de référence), mais la valeur du point (celle qu'on utilise pour le calcul de la pension). Le montant est le suivant :
- Nombre de points à racheter x valeur du point x coefficient lié à l'âge.

Le coefficient est de plus en plus élevé à mesure que l'on approche de l'âge de la retraite. Comme pour le rachat de trimestre dans les régimes de base, il est plus avantageux de racheter des points quand on est jeune. La liste des coefficients est donnée par une circulaire agirc arrco dont voici le lien :

https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2015/2015-11-DRJ_Rachat_de_points.pdf



Exemple de rachat de points

- vous avez 45 ans et êtes salarié cadre. Vous avez racheté 5 trimestres d'études au régime général. Vous pouvez donc racheter jusqu'à 87,5 points Arrco (70 + 17,5) et 88 points Agirc (70 + 18).

- Le point Arrco vaut 1,2513€ en 2017, et le point Agirc 0,4352. Le coefficient correspondant à l'âge de 45 ans est 17,9. Vous paierez donc :
 $87,5 \times 1,2513 \times 17,9 = 1959,85\text{€}$ pour votre rachat de points Arrco ;
 $88 \times 0,4352 \times 17,9 = 689,53\text{€}$ pour votre rachat de points Agirc.

Les tarifs préférentiels de rachat

La réforme de 2014 a créé des tarifs préférentiels de rachat dans certaines situations.

- **Pour les jeunes en activité : tarif réduit pour les trimestres d'études**
- Pour les années d'études, une réduction forfaitaire est attribuée en cas de rachat intervenant moins de 10 ans après la fin des études, dans la limite de 4 trimestres.
Le montant de cette réduction dépend du régime et de l'option de rachat choisie (taux seul ou taux et durée de cotisation) :

Les tarifs préférentiels de rachat (suite)

Régime	Trimestre « taux seul »	Trimestre « durée d'assurance seule »	Trimestre « taux » et « durée d'assurance »
Régime général, salariés agricoles (MSA) et artisans et commerçants (RSI)	670€	-	1000€
Professions libérales (CNAVPL)	400€	-	590€
Avocats (CNBF)	695€	-	1030€
Agriculteurs non-salariés (MSA)	600€	-	890€
Cultes (Cavimac)	465€	-	690€
Fonctions publiques, certains régimes spéciaux (RATP, SNCF, industries électriques et gazières, ouvriers de l'Etat, Banque de France, Clercs et employés de notaires, Opéra de Paris, Comédie Française)	440€	930€	1380€

La pension de réversion complémentaire

Régime complémentaire Agirc-Arcco		
Conditions	Agirc	Arcco
Mariage	Obligatoire	
Remariage	Met fin à la réversion	Met fin à la réversion
Age	<ul style="list-style-type: none"> 60 ans (ouverture possible à 55 ans avec minoration, ou sans minoration si réversion de la retraite de base) Pas de condition d'âge : <ul style="list-style-type: none"> - Si 2 enfants de moins de 21 ans ou invalides à charge au moment du décès, - Si invalidité du bénéficiaire. Ces règles s'appliquent même s'il n'y a pas de lien de parenté entre les enfants et l'assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> 55 ans Pas de condition d'âge : <ul style="list-style-type: none"> - Si 2 enfants de moins de 25 ans ou invalides à charge au moment du décès. - Si invalidité du bénéficiaire. Ces règles s'appliquent même s'il n'y a pas de lien de parenté entre les enfants et l'assuré.
Condition de ressources	Pas de condition de ressources	

Agenda

Préambule

I. Les retraites du régime général de la Sécurité sociale

1. Règles de base
2. Situations particulières

II. Les retraites complémentaires

1. Règles de base
2. **La réforme du 30 octobre 2015**

III. Points clés

Principe

Le texte instaure, à partir de 2019 et de la génération 1957, un "bonus malus" pour les futurs retraités. Un mécanisme destiné à les inciter à travailler plus longtemps, au-delà de l'âge et de la durée légale de cotisation.

Les retraités sont également mis à contribution avec la prolongation, jusqu'en 2019, de la sous-indexation des pensions d'un point de moins que l'inflation.

Cette réforme devrait permettre le retour à l'équilibre des régimes complémentaires "à l'horizon 2024-2025".

2.1 Mesures applicables dès 2016

- Poursuite de la sous-indexation des retraites pendant trois ans. À l'instar de ce qu'il se passe depuis 2013, les pensions seront revalorisées selon l'inflation moins 1 point. Une clause plancher prévoit que les retraites ne soient pas diminuées en cas de hausse des prix inférieure à 1 point. Ce qui équivaut à un gel des pensions en période de faible inflation.
- Décalage de la revalorisation des retraites du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.
- Augmentation du prix d'achat du point Arrco et Agirc. Pour les actifs, pendant trois ans (de 2016 à 2019).
- Ouverture de négociations sur la définition de la fonction de cadre, en vue de la fusion des deux régimes.
- Une nouvelle cotisation patronale appliquée sur le salaire des cadres rapportera 120 millions d'euros par an.

2.2 Mesures applicables dès 2019

- Mise en place, à partir de la génération née en 1957, d'un "coefficient de solidarité" de 10% pendant trois ans pour les salariés partant à la retraite. Les personnes exonérées de CSG en seront exemptées (soit 30% des retraités).
- Concrètement, une personne qui, à 62 ans, remplit toutes les conditions de durée de cotisation pour prendre sa retraite pourra le faire, mais elle subira un "malus" 10% du montant de sa pension complémentaire pendant trois ans, jusqu'à 65 ans. Le mécanisme joue aussi dans le cas d'un départ à taux plein à 63 ou 64 ans (avec un abattement jusqu'à 66 ans ou 67 ans). Le malus ne pourra pas être appliqué au-delà de 67 ans.
- En revanche, le mécanisme est annulé dès lors que le salarié prolonge son activité pendant un an, après l'âge de son taux plein.
- Des bonus sont prévus: +10% pendant un an pour un départ reporté de 8 trimestres, + 20% et + 30%, également pendant un an, en travaillant 12 ou 16 trimestres supplémentaires.

Incidence sur les bénéficiaire de l'assurance chômage en fin de carrière

Précisions sur les règles applicables en matière d'indemnisation chômage avant la liquidation de la retraite ;

Notamment le maintien de l'indemnisation jusqu'à obtention du taux plein à la retraite ;

et

Application du malus automatique (3ans) au moment de la liquidation de la retraite.

2.3 Les autres mesures

- Augmentation du taux d'appel des cotisations, ce qui rapportera 800 millions d'€ (dont 60% à la charge des employeurs).
- Création d'un régime unifié et mutualisation des réserves de l'Arrco (61,8 milliards d'€) et de l'Agirc (14,1 milliards d'euros).
- Baisse des dépenses de gestion pour environ 300 millions d'euros et baisse des dépenses d'action sociale.

Information sur les retraites complémentaires

LES CICAS (Centres d'Information, Conseil et Accueil des Salariés), développés par l'Arrco et l'Agirc, offrent un service de proximité aux futurs retraités.

Présents dans chaque département de la métropole, ils organisent des permanences dans de nombreuses communes en liaison avec la Carsat, et/ou la MSA.

Les Cicas vous aident gratuitement à constituer les dossiers de retraite Arrco, Agirc et Ircantec.

Leurs coordonnées sont consultables sur le site agirc-arrco.fr

Agenda

Préambule

I. Les retraites du régime général de la Sécurité sociale

1. Règles de base
2. Situations particulières

II. Les retraites complémentaires

1. Règles de base
2. La réforme du 30 octobre 2015

III. Points clés

3.1 A quel âge peut-on partir à la retraite ?

Deux notions sont à prendre en compte :

- « L'âge légal de départ » est l'âge à partir duquel on est en droit de demander sa retraite, que l'on ait ou non le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.
- « L'âge de départ à taux plein » est l'âge minimal pour toucher automatiquement sa retraite à taux plein (peu importe le nombre de trimestres cotisés).

Ces âges sont différents et varient en fonction de l'année de naissance.

3.2 Comment se calcule une retraite de base

Voici la formule de calcul :

Pension annuelle = Salaire annuel moyen plafonné x Taux (50%) x $\frac{\text{nombre de trimestres validés}}{\text{nombre de trimestres exigés}}$

$$P = S \times T \times D/d$$

À quoi correspondent ces termes ?

S : salaire annuel moyen

Le salaire annuel moyen correspond à la moyenne des 25 meilleures années de salaire au cours de la carrière dans le secteur privé ; revalorisées et limitées au plafond annuel de Sécurité Sociale soit pour 2016: 38 616 €.

T : taux de liquidation

Il s'agit du taux pris en compte pour le calcul de la retraite et s'applique sur le salaire annuel moyen.

Le taux plein est de 50 %.

Cependant, ce taux peut être minoré si les trimestres exigés ne sont pas atteints entre l'âge légal de départ et l'âge de départ à taux plein automatique (67 ans). Dans ce cas, il s'exerce une décote de 1,25% par trimestre manquant.

c. La durée d'assurance

Il s'agit du nombre de trimestres validés dans le régime de liquidation de la pension prise en compte dans la limite de la durée d'assurance exigée.

d. La durée d'assurance requise ou exigée

C'est la durée d'assurance exprimée en trimestres dont le nombre est fonction de l'année de naissance de l'assuré (voir tableau)

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2009,
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

**DOCUMENT
À CONSERVER
TOUTE VOTRE
VIE**

RETRAITE DE BASE	
Régimes	Nombre de trimestres
Salarié du régime général (CNAV)	44
Salarié agricole (MSA)	39
Fonctionnaire des collectivités territoriales et hospitalières (CNRACL)	9
Durée d'assurance totale [*]	86

[*] Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1997. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.

Nombre de trimestres
cotisés par régime,
pour la retraite de base

Nombre de trimestres
cotisés au total,
pour la retraite de base

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
Régimes	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO)	425,88
Agent non titulaire de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)	876

Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.

Nombre de points cotisés
au total, pour la retraite
complémentaire

© La-retraite-en-clair.fr

3.3 Le départ anticipé pour carrière longue

Si vous êtes né(e) après le 1^{er} janvier 1960, vous pourrez partir :

- à 58 ans à condition d'avoir commencé à travailler avant 16 ans, et de pouvoir justifier de huit trimestres cotisés (et non pas simplement *validés*) de plus que la durée d'assurance requise.
- à 60 ans, si vous avez commencé à travailler avant 20 ans, et si vous pouvez justifier d'un nombre de trimestres cotisés égal à la durée d'assurance pour obtenir le taux plein.

3.4 Le calcul de la retraite complémentaire

Calcul des points

Chaque année, un certain nombre de points sont attribués au salarié en fonction du montant de ses cotisations.

Le calcul s'effectue séparément pour les points ARRCO et AGIRC sur la base du taux contractuel d'une valeur d'achat du point salaire de référence :

$$\text{Nombre des points annuel} = \frac{\text{assiette de cotisation} \times \text{taux contractuel}}{\text{Salaire de référence}}$$

Calcul de la retraite complémentaire

Le montant de la retraite complémentaire annuelle se calcule en multipliant le nombre total de points acquis durant la carrière par la valeur du point au moment du départ :

$$\text{Pension complémentaire} = \text{nombre de points acquis} \times \text{valeur du point}$$

3.5 Les relevés de points

A quoi servent les relevés de points ?

Le **relevé annuel de points** contient le nombre de points acquis au cours de l'année écoulée. Il récapitule également l'ensemble des points accumulés chez **l'employeur du moment**.

Avant la numérisation, un non-cadre du régime général recevait chaque année un seul relevé de l'Arrco. Un cadre du régime général recevait chaque année deux relevés : un de l'Arrco et un de l'Agirc.

Pour connaître l'ensemble des points depuis le début de sa carrière, il faut consulter un autre document, le **récapitulatif de carrière**.

Le relevé de points ARRCO

N° Sécurité sociale : 1720875550540 36

Service de gestion : NANTES
Tél. 02 03 04 05 06

Mme DURAND Marie

ENTREPRISE ABC
443715016 / 39 031

DOCUMENT
À CONSERVER
TOUTE VOTRE
VIE

Vous trouverez ci-dessous le relevé des points de retraite qui vous ont été attribués pour l'année 2009 par l'institution IREC.

Le présent relevé ne constitue pas une attribution définitive de points et peut être révisé en cas d'erreur ou d'omission.

RELEVÉ ANNUEL DE POINTS			ANNÉE 2009
Valeur annuelle du point au 01/04/2010 : 1,1799 euros			
Salaire de référence de 2009 : 14,2198 euros			
SITUATION	BASE DE COTISATIONS		POINTS
	SALAIRES en euros	TAUX CONTRACTUELS	
Du 01/01/2009 au 31/12/2009 ENTREPRISE ABC	34308 (T1)	6,000 %	144,76
	Total		144,76
	Total précédent		23,93
	Nouveau total au 19/06/2010		168,69

Valeur du point, qui, multipliée par le nombre de points, donne le montant de la pension à laquelle le cotisant a droit à cette date.

Prix d'achat du point

Nombre de points acquis pendant l'année

Taux d'acquisition des points, appliqué au salaire ci-contre

Part du salaire annuel brut située sous le plafond de la Sécurité sociale (34 308 € en 2009)

Nombre total de points acquis chez l'employeur actuel

Le relevé de points AGIRC

Mme DURAND Marie

ENTREPRISE ABC
443715016 / 61436

DOCUMENT
À CONSERVER
TOUTE VOTRE
VIE

N° Sécurité sociale : 1720875550540 36

RELEVÉ ANNUEL DE POINTS		EXERCICE 2009	
Retraite complémentaire des cadres			
Nous avons le plaisir de vous communiquer la situation de votre compte retraite complémentaire des cadres en l'état actuel de votre dossier et de la réglementation en vigueur à ce jour.		Nous vous précisons que le montant annuel de la retraite est le produit du nombre de points inscrits par la valeur du point au moment du paiement.	
BASE DE COTISATIONS		POINTS	
DU 01/01 AU 31/12/2009 ENTREPRISE ABC	32 322 €	TRANCHE B 1 055	TRANCHE C COTISES
Total		1 055	
Total précédent		200	
Nouveau total au 31/12/2009		1 255	
Valeur annuelle du point de retraite au 01/04/2009	0,4186 €		

Part du salaire annuel brut située au-dessus du plafond de la Sécurité sociale

Nombre de points correspondant au salaire

Nombre de points total acquis chez l'employeur actuel

Valeur du point, qui, multipliée par le nombre de points, donne la pension annuelle à laquelle le cotisant a droit à cette date.

© La-retraite-en-clair.fr